



Appareils auditifs: remboursement forfaitaire de l'AI

Information à l'intention des personnes malentendantes

Valable à partir du 1^{er} juillet 2011

Si vous présentez un problème d'audition constaté par un médecin, vous avez droit à une contribution financière de l'assurance-invalidité (AI). Cette brochure vous informe sur vos droits et vous explique ce que vous devez faire. Elle vous fournit également des conseils pour acquérir un appareil auditif présentant un rapport qualité-prix optimal.

Cette brochure présente le système applicable aux contributions financières à l'acquisition d'appareils auditifs à partir du 1^{er} juillet 2011. Si vous avez déjà perçu une contribution de l'AI pour l'acquisition de votre appareil auditif actuel avant cette date, vous n'avez rien à faire de particulier. Le nouveau système ne s'appliquera à vous que lorsque vous aurez de nouveau droit, après un délai de six ans, à une contribution pour l'acquisition d'un nouvel appareil.

Votre interlocuteur : l'office AI

Pour toute question sur les contributions financières relatives aux appareils auditifs, veuillez vous adresser à l'organe d'exécution cantonal de l'assurance-invalidité. L'office AI est là pour vous aider.

→ Vous trouverez l'adresse de votre office AI dans l'annuaire ou sur le site web www.avs-ai.ch.

Pas de droit sans examen par un spécialiste

Avant d'acheter un appareil auditif pour la première fois, vous devez vous faire examiner par un médecin spécialiste reconnu par l'AI. Ce médecin déterminera votre problème d'ouïe et établira une expertise destinée à l'office AI. Celui-ci décidera sur cette base si vous avez droit à une contribution financière.

Votre office AI vous communiquera les coordonnées des spécialistes que vous pouvez consulter. Il devra s'agir d'un médecin spécialisé en oto-rhino-laryngologie (ORL) reconnu comme expert par l'AI.

→ Faute d'une expertise établie par un spécialiste reconnu, l'AI ne paie pas de participation financière.

Si vous possédiez déjà un appareil auditif avant le 1^{er} juillet 2011 et devez le remplacer après cette date, vous avez besoin d'un nouveau diagnostic médical, en raison de l'entrée en vigueur du nouveau système. Veuillez noter que l'AI ne peut verser une contribution financière à l'acquisition d'un appareil auditif que tous les six ans.

Simple et efficace : le forfait fixe

L'AI vous versera une contribution si un médecin spécialiste a constaté chez vous une perte d'audition. Selon le diagnostic, l'AI vous versera une contribution pour un seul ou pour deux appareils auditifs. Le montant versé est un forfait fixe, indépendant du coût effectif de l'appareil. Par conséquent, si vous achetez un appareil bon marché, vous pouvez conserver la différence. Si, en revanche, vous choisissez un appareil plus cher, vous devrez payer vous-même la différence. Les forfaits sont calculés de manière à couvrir les prix pratiqués pour des appareils de qualité, ainsi que les adapta-

tions et la maintenance par un spécialiste. L'AI verse également des contributions pour les piles et – sur justificatif – les frais de réparation.

Vous trouverez les détails sur le montant des forfaits dans cette même brochure, au chapitre « Ce que vous percevrez ».

Vous avez le choix

Vous êtes entièrement libre de choisir le lieu d'achat et de réglage de votre appareil auditif. Celui-ci doit cependant être remis par une personne qualifiée. La Suisse dispose d'un réseau dense d'audioprothésistes et certaines pharmacies ou drogueries proposent également des appareils auditifs. Si vous le souhaitez, vous pouvez également acheter votre appareil à l'étranger.

Le nombre de fournisseurs et d'appareils appropriés est grand. Les différents fournisseurs sont en concurrence et ils ont tout intérêt à vous satisfaire pour vous gagner comme client. Vous avez donc intérêt à ne pas vous contenter de la première offre apparemment satisfaisante, mais à prendre le temps de comparer la qualité et les prix de plusieurs fournisseurs. Vous trouverez ainsi l'appareil qui répondra à vos besoins et à l'ordre de prix que vous envisagez de payer.

→ Dans tous les cas, l'important est que vous choisissiez un appareil auditif reconnu par l'Office fédéral des assurances sociales (c'est-à-dire qui a été autorisé par l'Office fédéral de métrologie METAS). L'AI ne verse une contribution qu'à cette condition. Vous trouverez la liste des appareils agréés auprès de votre office AI ou sur Internet, à la page www.avs-ai.ch.

Comment vous procurer votre appareil auditif

1. Demandez à votre office AI le formulaire d'annonce « Demande de prestations AI pour adultes : Moyens auxiliaires »
→ Vous pouvez également le télécharger sur le site www.avs-ai.ch.
2. Remplissez-le, signez-le et remettez-le à votre office AI. Celui-ci accusera réception et vous enverra un formulaire de facturation dont vous aurez besoin par la suite.
3. Lorsque vous aurez besoin d'un appareil auditif pour la première fois, faites-vous examiner par un spécialiste ORL reconnu par l'AI (pour plus de détail, voir ci-dessus). Le médecin spécialiste transmettra directement son diagnostic à l'office AI. Cette étape s'applique même si vous avez déjà eu un appareil auditif avant le 1^{er} juillet 2011 et le faites remplacer après cette date.
4. L'office AI vous indique ensuite par écrit si vous avez droit à une contribution financière pour l'acquisition d'un appareil auditif.
5. Comparez plusieurs fournisseurs d'appareils auditifs, demandez à ce que l'on vous fasse essayer les appareils et comparez toujours les prix avec la concurrence. Demandez à essayer des appareils dont le prix est couvert par les forfaits de l'AI. Informez-vous également sur les coûts des adaptations et de la maintenance de l'appareil pour les six ans qui suivent l'achat.
6. Lorsque vous aurez choisi un modèle, faites-le adapter et régler par un spécialiste (pour une oreille ou pour les deux, selon votre besoin).
7. Le fournisseur doit vous remettre une facture qui récapitule tous les éléments demandés. Ces derniers sont mentionnés au verso du formulaire de facturation fourni par l'office AI.
→ Vous pouvez également télécharger le formulaire « Facture pour appareillage auditif » sur le site www.avs-ai.ch.
8. Remplissez le formulaire de facturation et remettez-le à votre office AI, accompagné d'une copie de la facture du fournisseur.
9. L'AI versera sur votre compte le montant auquel vous avez droit.

Ce que vous percevrez

Vous avez droit au maximum à une contribution forfaitaire de l'AI pour l'acquisition d'un ou de deux appareils auditifs par période de six ans. L'AI verse également des contributions forfaitaires pour les piles et les réparations.

Contributions forfaitaires de l'AI

- Appareils et prestations (par période de six ans, sur présentation de la facture)
 - Pour une oreille 840 francs
 - Pour les deux oreilles 1650 francs
- Forfait pour les piles (pas de justificatif nécessaire)
 - Pour une oreille 40 francs / an
 - Pour les deux oreilles 80 francs / an
- Forfait de réparation des appareils de plus d'un an (justificatif nécessaire)
 - Electronique 200 francs
 - Autres réparations 130 francs

Les contributions aux frais de réparation ne sont versées que si la réparation est effectuée par le fabricant de l'appareil et si la facture ou le justificatif du fabricant et du vendeur sont transmis à l'office AI. Les réparations qui peuvent être effectuées en magasin ne donnent pas droit à une contribution forfaitaire. La première année d'utilisation, les défauts de l'appareil sont couverts par la garantie du fabricant.

Règles spéciales applicables aux enfants présentant une atteinte à l'audition

L'AI applique des règles spéciales aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans. L'adaptation de l'appareil auditif doit être effectué par un audioprothésiste pédiatrique. L'office AI vous communiquera les coordonnées des spécialistes reconnus. L'AI supporte les coûts effectivement facturés jusqu'à un montant maximal bien plus élevé que les forfaits applicables aux adultes : 1600 francs pour une oreille, 2400 francs pour les deux, auxquels s'ajoutent, pour la maintenance, le suivi et de nouveaux embouts auriculaires, 1230 francs pour une oreille et 1770 francs pour les deux par période de six ans. Le montant maximal pris en charge par période de six ans, de 2830 francs pour une oreille et de 4170 francs pour les deux, est versé directement aux audioprothésistes pédiatriques reconnus. A ces montants s'ajoutent des forfaits annuels pour les piles (60 francs pour une oreille, 120 francs pour les deux), ainsi que des forfaits pour réparation (identiques à ceux applicables aux adultes) qui sont versés directement à l'assuré.

Règles spéciales applicables aux cas de rigueur

Dans des cas exceptionnels où la remise d'un appareil auditif doit répondre à des exigences très spécifiques, une règle de l'AI relative aux cas de rigueur s'applique. La couverture des coûts dépassant les plafonds est alors examinée en fonction de critères stricts. Votre office AI vous informera sur les autres conditions applicables et sur les documents à présenter.

Renseignements et documentation

Pour toute question sur l'achat d'un appareil auditif, votre interlocuteur est l'office AI de votre canton de domicile. Vous trouverez la liste des offices AI dans l'annuaire ou sur le site web www.avs-ai.ch.

Les bases légales applicables sont dans les documents suivants :

- loi fédérale sur l'assurance-invalidité et ordonnances correspondantes (notamment le règlement sur l'assurance-invalidité RAI et l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité OMAI): www.ofas.admin.ch (Thèmes / AI / Législation)
- circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'AI (CMAI) : www.ofas.admin.ch, puis rubrique « Aller directement à » : « Assurances sociales / pratique », puis « AI », puis « Données de base AI », puis « Prestations individuelles » et enfin « Circulaires »

Associations professionnelles (notamment listes d'audioprothésistes) :

www.akustika.ch

Schweizerischer Fachverband der Hörgeräteakustik, Zugerstrasse 25, 6314 Unterägeri
Tél. 041 750 90 00

www.hoerzentralenverband.ch

Hörzentralen-Verband der Schweiz HZV, Seilerstrasse 22, 3001 Berne
Tél. 031 310 20 31

Organisations d'aide aux personnes ayant des problèmes d'audition :

www.ecoute.ch

forum écoute, avenue des Jordils 5, 1006 Lausanne
Tél. 021 614 60 50

www.atidu.ch

Associazione Ticinese Deboli d'Udito ATiDU, Viale Olgiati 38B, 6512 Giubiasco
Tél. 091 857 15 32

www.pro-audito.ch

pro audito schweiz, Feldeggstrasse 69, 8032 Zurich
Tél. 044 363 12 00

Médecins spécialistes des oreilles :

www.orl-hno.ch

Société suisse d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale, secrétariat, Haggenhaldenstr. 8,
9014 St-Gall
Tél. 071 230 06 46

Office fédéral des assurances sociales, Communication, 031 322 91 95
kommunikation@bsv.admin.ch